



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2022

OBJET : **FIDUCIE RÉSIDANT AU CANADA HORS DU QUÉBEC –
REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT DU QUÉBEC RETENU À LA SOURCE
N/RÉF. : 22-061680-001**

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- FAITS

Notre compréhension de la situation que vous nous avez soumise est la suivante :

- M. X est décédé en 20X1.
- Un relevé 2 a été émis au nom de M. X et délivré par Retraite Québec à Revenu Québec (en sa qualité de représentant des bénéficiaires de M. X) pour y déclarer le paiement d'un montant forfaitaire de ***** \$ (Case C du relevé 2) à titre de prestation de retraite provenant d'un régime de pension agréé, ci-après « RPA », ainsi qu'un montant de ***** \$ (case J du relevé 2) à titre d'impôt du Québec retenu à la source pour l'année 20X8.
- Revenu Québec a communiqué avec le liquidateur de la succession de M. X pour l'informer de l'existence d'un RPA au nom de M. X. Une copie du relevé 2 ainsi que le montant initialement reçu par Revenu Québec (moins l'impôt retenu à la source au niveau du Québec et du fédéral et divers autres ajustements) ont été remis au liquidateur de la succession de M. X¹.

¹ Nous tenons pour acquis que ce montant fait partie de la succession de M. X.

-
- La succession de M. X a toujours résidé ***** au Canada hors du Québec où réside l'unique liquidateur de la succession et où s'exercent la gestion centrale et le contrôle de la succession.
 - Le liquidateur de la succession de M. X a produit une déclaration de fiducie modifiée (T3), pour l'année d'imposition 20X8, au niveau du fédéral pour y déclarer le montant de ***** \$ reçu à titre de prestation de retraite provenant d'un RPA ainsi que le montant de ***** \$ d'impôt du Québec retenu à la source. L'Agence du revenu du Canada a toutefois refusé de considérer le montant d'impôt du Québec retenu à la source dans le cadre du traitement de la T3 produite.
 - Vu ce refus, le liquidateur de la succession de M. X a produit une déclaration de revenus des fiducies (TP-646), pour l'année d'imposition 20X8, à Revenu Québec afin de récupérer le montant de ***** \$ d'impôt du Québec retenu à la source. L'octroi de ce remboursement a été refusé puisque la succession n'a jamais été assujettie à l'impôt du Québec.

II- QUESTION

Dans la situation soumise, vous désirez savoir de quelle façon la succession de M. X peut récupérer le montant de ***** \$ d'impôt du Québec retenu à la source.

III- NOTRE INTERPRÉTATION

La résidence d'une succession est une question de fait qui doit être déterminée selon les circonstances entourant chaque cas. On considère généralement qu'une succession réside au même endroit que le liquidateur de la succession qui administre la succession ou contrôle les biens de la succession².

Dans le présent cas, il n'est pas contesté que la succession de M. X a toujours résidé au Canada hors du Québec où réside l'unique liquidateur de la succession et où s'exercent la gestion centrale et le contrôle de la succession. En conséquence, la succession de M. X n'a jamais été assujettie à l'impôt du Québec.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 04-010097, « Succession ***** » (26 février 2004). Voir également : ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S6-F1-C1, « Résidence d'une fiducie ou succession » (3 février 2015).

De ce fait, pour récupérer le montant de ***** \$ d'impôt du Québec retenu à la source en lien avec le montant reçu ultimement par le liquidateur de la succession de M. X à titre de prestation de retraite provenant d'un RPA, le mécanisme des paiements de redressement prévu aux articles 1020, 1021, 1023 et 1024 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », est applicable.

Les principales dispositions traitant des paiements de redressement sont énoncées comme suit³ :

CHAPITRE II

PAIEMENTS DE REDRESSEMENT

1020. 1. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire un paiement de redressement au gouvernement d'une autre province ou du Canada, lorsque, pour une année d'imposition, ce gouvernement est autorisé à faire remise au Québec des montants déduits ou retenus en vertu des lois de cette autre province ou du Canada, et que cette remise est, de l'avis du ministre, équivalente à un paiement de redressement.

2. Le ministre peut aussi, avec la même autorisation, signer avec le gouvernement de cette autre province ou du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application du présent article.

1021. Le total des paiements de redressement est égal à l'ensemble des montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 1 de l'article 1020, durant une année d'imposition, sur des sommes dues à des particuliers qui, le dernier jour de cette année, résidaient dans une autre province mentionnée à l'article 1020; le ministre détermine la partie du montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1020 qui est versée au gouvernement d'une autre province et celle qui est versée au gouvernement du Canada, à titre de paiement de redressement.

[...]

1023. Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition, résidait dans une province mentionnée à l'article 1020 et qui a subi des déductions ou des retenues d'impôt au Québec ne peut réclamer le remboursement des montants ainsi déduits ou retenus ni en appliquer le montant à l'acquittement de ce qu'il peut devoir au Québec.

³ Voir également l'article 1020R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

1024. Aux fins des articles 1020 à 1023, l'expression « paiement de redressement » signifie un paiement fait par le Québec au gouvernement d'une autre province ou du Canada à l'égard de toute déduction ou retenue d'impôt faite au Québec sur un montant versé à une personne qui ne résidait pas au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et l'expression « montant déduit ou retenu » ne comprend pas un montant qui a été remboursé au particulier.

Dans le cas soumis, la succession de M. X (qui réside au Canada hors du Québec) peut considérer le montant de ***** \$ d'impôt du Québec retenu à la source dans l'impôt total retenu indiqué dans sa déclaration de revenus fédérale à valoir sur l'impôt à payer par la succession de M. X à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle le montant de ***** \$ est transféré par le Québec au gouvernement fédéral (qui administre l'impôt de *****) au moyen d'un paiement de redressement conformément aux articles 1020, 1021 et 1024 de la LI.

Pour plus de précisions, vu le libellé de l'article 1023 de la LI, la succession de M. X (qui réside au Canada hors du Québec) ne peut normalement pas réclamer le montant de ***** \$ d'impôt du Québec retenu à la source par le biais d'un remboursement.